

Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Mercier, veuve Eronia, la somme de 900 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794)

Henri Menuau

Citer ce document / Cite this document :

Menuau Henri. Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Mercier, veuve Eronia, la somme de 900 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 15 messidor an II (3 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 360;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25748_t1_0360_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie l'Asselin, femme Lesage, qui a eu le bras coupé par deux hussards autrichiens, en sauvant la vie à son mari, décrète ce qui suit :

« Art. I. La trésorerie nationale fera passer sans délai à la municipalité de Cambrai la somme de 300 liv. pour être délivrée, à titre de secours provisoire, à la citoyenne Marie l'Asselin, femme Lesage, qui a eu le bras coupé par deux hussards autrichiens, en sauvant la vie à son mari.

« Art. II. La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces au comité de liquidation, pour présenter promptement ses vues sur la pension à laquelle la pétitionnaire pourra avoir droit.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Marie Gromet, veuve de Charles Crété, mort brigadier de la gendarmerie nationale aux armées de la République française, le 10 janvier 1793, après 39 ans 8 mois de service non interrompu, décrète ce qui suit :

« Art. I Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie Gromet, veuve de Charles Crété, brigadier de la gendarmerie nationale, mort en activité de service, la somme de 600 liv, imputable, tant sur les répétitions qu'elle peut avoir lieu de faire sur les arrérages de la pension qui étoit due à son mari, que sur celle qui lui est due à elle-même par la Nation.

« Art. II Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

43

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition d'Angélique-Marguerite Mercier, veuve de Pierre Eronia, âgée de 64 ans, accablée d'infirmités, et créancière de la ci-devant liste civile d'une pension annuelle et viagère de 900 liv., décrète ce qui suit.

« Art. I. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Angélique-Marguerite Mercier, veuve de Pierre Eronia, la somme de 600 liv., à titre de secours

(1) P.V., XL, 368. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9781. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl¹). *Débats*, n° 651; *J. Univ.*, n° 1684; *Ann. patr.*, n° DXLIX; *J. Sablier*, n° 1415; *J. Lois*, n° 644; *C. Eg.*, n° 684; *Mess. Soir*, n° 683.

(2) P.V., XL, 368. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9777. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl¹).

provisoire, à imputer sur les arrérages qui peuvent lui être dus par la nation, comme créancière de la ci-devant liste civile, d'une pension annuelle et viagère de 900 liv.

« Art. II. La Convention renvoie les pièces au comité de liquidation, pour présenter sans délai ses vues sur la pension de la citoyenne veuve Eronia.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (1).

44

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de Jean-Louis Decoster, chasseur du 9^e régiment d'infanterie, blessé le 28 août dernier en combattant pour la patrie, et hors d'état de continuer son service, décrète ce qui suit :

« Art. I. Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Jean-Louis Decoster, chasseur du 9^e régiment d'infanterie, blessé à l'affaire de Carignan le 28 août dernier, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire.

« Art. II. La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces jointes au comité de liquidation, pour, sans délai, présenter ses vues sur la pension qui peut être due au citoyen Decoster.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

45

[SALLENGROS, au nom du comité des secours publics : Citoyens, le citoyen Jacques-Gabriel Dumont, âgé de 38 ans, né et demeurant à Orléans, s'est volontairement engagé pour la défense de la patrie dans le 1^{er} bataillon du département du Loiret; et à l'époque de sa formation, c'est-à-dire, le 11 octobre 1791, il en a été nommé capitaine de grenadiers.

Il partit de suite, laissant la citoyenne Antoinette Lefebvre, son épouse, un enfant de 2 ans, et sa mère sans fortune, et qui étoit à sa charge, âgée de 77 ans.

Il résulte du certificat du conseil d'administration de ce bataillon, visé par le commissaire des guerres Bardin, et au bureau municipal de la commune de Maubeuge, que le citoyen Dumont, depuis le 11 octobre 1791, époque à laquelle il a été nommé capitaine des grenadiers du bataillon, n'a cessé de faire le service le plus actif, et s'est toujours comporté de manière à s'attirer l'estime de ses chefs, l'amitié de ses camarades, l'attachement et les regrets de sa compagnie, à laquelle, est-il ajouté, il n'a cessé de donner dans toutes les circonstances des preuves d'honneur, de civisme

(1) P.V., XL, 369. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9776. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl¹). *Mon.* XXI, 127; *Débats*, n° 654.

(2) P.V., XL, 370. Minute de la main de Menuau. Décret n° 9775. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 18 mess. (suppl¹); *Mon.*, XXI, 127; *Débats*, n° 654.